

ETUDE EN COMITE

Sur la proposition de l'honorable M. Dandurand, le Sénat passe à la discussion des articles en comité.

Présidence de l'honorable M. Blain.

Article 1er—Autre enquête sur la valeur des améliorations avant l'inscription.

L'honorable M. DANDURAND (lisant):

1. Est modifié le paragraphe cinq de l'article onze de la Loi des terres fédérales, chapitre vingt du Statut de 1908, tel qu'édicte par le chapitre dix-neuf du Statut de 1918, par l'addition de l'alinéa suivant:

Le paragraphe 5 de l'article 11 a trait aux inscriptions de homesteads. La note marginale porte "déclarations relatives aux améliorations avant l'inscription et l'estimation par l'inspecteur des homesteads; détermination des versements; responsabilité du requérant pour les dettes contractées pour grains de semence, fourrages et d'autres secours".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quel article l'honorable sénateur cite-t-il?

L'honorable M. DANDURAND: L'article de la loi actuelle.

L'honorable M. BELCOURT: Chapitre dix-neuf du Statut de 1918.

L'honorable M. DANDURAND: "L'ancien inscrit n'est pas dégagé de sa responsabilité". Nous nous proposons d'ajouter l'alinéa suivant:

(e) Chaque fois qu'il s'élève un doute sur l'exactitude de l'estimation faite par un inspecteur de homesteads, conformément aux dispositions du présent paragraphe, le ministre peut ordonner l'enquête supplémentaire qu'il peut juger utile pour établir la valeur réelle des améliorations, et la valeur réelle ainsi établie est le montant que do't percevoir et acquitter la personne qui obtient la terre conformément aux dispositions du présent paragraphe.

L'article premier est adopté.

Article 2—Des détenteurs de lettres patentes en préemption et en superficie de homestead acheté peuvent faire inscrire un autre homestead qui a un certificat provincial:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami a-t-il une explication au sujet de cet article?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

Deux décrets du conseil ont été rendus afin de faciliter le déménagement des colons du sud de la Saskatchewan et de l'Alberta, lorsqu'ils ont souffert de plusieurs récoltes manquées, dans d'autres districts où ils semblent être certains de retirer des fruits suffisants de leur travail. Ces décrets s'appliquent à toutes les catégories de colons, sauf à ceux pour lesquels une nouvelle inscription de homestead devra être autorisée afin de leur procurer un autre foyer. Le présent article du bill est destiné à pourvoir à ces cas particuliers. Ses avantages sont restreints aux colons présentement établis dans cette partie de l'ancienne zone de préemp-

tion sise au sud de la frontière méridionale du township 31. Sans admettre qu'il soit impossible de cultiver la terre des districts méridionaux d'où le déplacement est facilité, on reconnaît assez généralement que la diminution du nombre des colons aurait un bon résultat et permettrait à ceux qui resteraient d'agrandir assez leurs biens pour qu'ils pussent poursuivre leur culture avantageusement.

On se propose donc de modifier la loi afin qu'un véritable colon établi dans la partie méridionale de la Saskatchewan ou de l'Alberta, lorsqu'il n'est plus propriétaire d'une ferme, puisse obtenir ailleurs un autre quart de section dont il deviendra propriétaire aux mêmes conditions que pour un homestead ordinaire.

Dans tous les cas de ce genre, pour tirer parti des avantages du présent article, le colon doit se procurer un certificat du gouvernement de la province et se dessaisir du titre de sa présente propriété.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, je désire m'insurger contre le principe que l'on a introduit dans cet article. On pourrait réaliser le projet sans sacrifier un principe qui devrait être maintenu de toute façon.

Le gouvernement, ou pour plus de précision, le département de l'Intérieur ne devrait pas être autorisé à déléguer ses pouvoirs au gouvernement provincial, ni à se décharger sur lui de sa responsabilité en pareille matière. Le gouvernement pourrait aisément accomplir ses fins en prenant conseil de l'autorité provinciale, et en se guidant sur ses recommandations. Il n'est pas nécessaire de décréter, comme on nous demande de le faire dans le présent bill, l'abdication virtuelle en faveur du gouvernement de la province de fonctions que devrait remplir un département du gouvernement fédéral. De la 26e ligne à la 32e, l'article porte:

...en produisant la preuve qu'il est colon de bonne foi, sous la forme d'un certificat du gouvernement de la province, énonçant que ledit requérant s'est consciencieusement efforcé de cultiver sa terre, mais qu'il a échoué parce que les circonstances n'étaient pas favorables à une culture appelée à réussir.

C'est pratiquement remettre toute l'affaire entre les mains de l'autorité provinciale. Je ne considère pas que ce soit le propre d'une loi sage. Le ministère de l'Intérieur peut aussi aisément réaliser son dessein en discutant le sujet avec le gouvernement de la province et en conduisant ses investigations par cette entremise, tout en assumant la responsabilité, comme il doit le faire avant de s'acquitter des fonctions qui lui sont dévolues sous le régime de la loi des terres fédérales. J'espère que mon honorable ami verra jour à changer cette disposition, parce que c'est une affaire de principe et que nous ne devrions pas créer un précédent de ce genre.

L'honorable M. BELCOURT: Selon moi, mon honorable ami n'a pas entièrement raison. Je ne crois pas que le département fédéral abdique complètement ses pouvoirs. La disposition